



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU MEMPHRÉMAGOG**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT #311-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #273-2019  
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil selon les nouvelles balises ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2022 par la conseillère Julie Royer et que le projet de règlement #311-2023 relatif au présent règlement a été déposé avec dispense de lecture lors de la séance du 23 janvier 2023 ;

**ATTENDU QU'**un avis public sera publié le 14 février 2023 après l'adoption du règlement #311-2023 modifiant le règlement #273-2019 sur la rémunération des élus conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement antérieur relatifs à la rémunération des membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le règlement numéro #311-2023 modifiant le règlement #273-2019 sur la rémunération des élus soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à **13 215.36 \$** pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à **4 285.68 \$** pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

**Exceptionnellement** pour l'année financière 2023 seulement la rémunération du maire a suivi le taux d'indexation de 6.9% en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Pour ce qui est de la rémunération des autres membres du conseil eux s'en sont tenus à un taux d'indexation de 4% pour l'année financière 2023.

## **9. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.55 \$ par kilomètre effectué est accordé.

## **10. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **11. Cessation des fonctions**

Si au cours d'une année, un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions, le membre n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, mais plutôt au prorata du nombre de mois qu'il aura occupé ses fonctions pendant l'année en cours.

## **12. Nouvel élu**

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, mais plutôt au prorata du nombre de mois qu'il occupera ses fonctions pendant l'année en cours.

## **13. Application**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **14. Entrée en vigueur et publication**

Le présent projet de règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Stukely Sud, le 23 janvier 2023.

Original signé par

\_\_\_\_\_  
Véronique Stock  
Mairesse

Original signé par

\_\_\_\_\_  
Guylaine Lafleur  
Directrice-générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :

le 12 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement :

le 23 janvier 2023

Adoption du règlement :

le 13 février 2023

Avis public :

le 14 février 2023

Entrée en vigueur :

le 13 février 2023

Affichage :

le 14 février 2023